VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 201

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-1314-01 CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

Avis de motion donné le 3 juin 2008
Adopté le 17 juin 2008
En vigueur le 19 mars 2009
Prise d'effet le 31 décembre 2004

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement V-1314-01 concernant le Régime de retraite des employés de la Ville de L'Ancienne-Lorette *afin de fusionner une partie de l'actif et du passif de ce régime avec l'actif et le passif du Régime de retraite des employés de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures, et ce, avec effet au 31 décembre 2004.*

Ces modifications s'inscrivent dans le cadre de la réorganisation des régimes de retraite de la Ville de Québec au 31 décembre 2004.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 201

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-1314-01 CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement V-1314-01 concernant le Régime de retraite des employés de la Ville de L'Ancienne-Lorette*, et ses amendements, est modifié par l'insertion, après l'article 14.2, de ce qui suit :

« **14.3.** DISPOSITION RELATIVE À LA FUSION DU RÉGIME

« **14.3.1.** En date du 31 décembre 2004, 23 heures 59 minutes, la partie de l'actif et du passif du Régime de retraite des employés de la Ville de L'Ancienne-Lorette se rapportant aux participants et aux bénéficiaires visés par la fusion est fusionnée avec l'actif et le passif du Régime de retraite des employés de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures.

Aucun de ces participants ou bénéficiaires ne conservent de droits dans l'ancien régime; ils deviennent des participants et des bénéficiaires du Régime de retraite des employés de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures.

« **14.3.2.** Les participants et les bénéficiaires visés par la fusion sont les suivants :

1° tout participant actif au 31 décembre 2004 qui était représenté par la Fraternité des policières et policiers de la Ville de Québec ou par l'Association des officières et officiers cadres de la Ville de Québec;

2° tout participant non actif à cette date qui aurait été un participant actif s'il avait continué à occuper son poste;

3° tout bénéficiaire à cette date dont la prestation est dérivée d'un participant décrit aux paragraphes 1° et 2° mais décédé à cette date. ».

2. Le présent règlement a effet depuis le 31 décembre 2004.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement V-1314-01 concernant le Régime de retraite des employés de la Ville de L'Ancienne-Lorette *afin de fusionner une partie de l'actif et du passif de ce régime avec l'actif et le passif du Régime de retraite des employés de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures, et ce, avec effet au 31 décembre 2004.*

Ces modifications s'inscrivent dans le cadre de la réorganisation des régimes de retraite de la Ville de Québec au 31 décembre 2004.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.